

VD_OMNI PE.2019.0455 vom 10. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0455

FR: VD_OMNI PE.2019.0455 du 10 septembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2019.0455 del 10 settembre 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Recours d'une société et de son employé, ressortissant iranien, contre le refus du SDE de renouveler l'autorisation de séjour avec activité lucrative de ce dernier. En 2017, le recourant a obtenu une première autorisation de séjour avec activité lucrative en tant qu'employé de la société, dont le renouvellement était conditionné à la réalisation des objectifs de développement annoncés par la société. Le but de la société n'a cessé de changer depuis lors, au point que l'on ne sait pas quel est actuellement son domaine d'activité. Les objectifs d'embauche et d'emploi n'ont pas été atteints, pas plus que ceux relatifs aux chiffres d'affaires annuels. La condition au renouvellement n'étant pas réalisée, l'autorisation n'avait pas à être reconduite (consid. 4). La solution ne serait pas différente si l'employé devait être considéré comme un indépendant, ce que semble avoir fait l'autorité intimée sans toutefois expliquer ce revirement. Son admission devrait en effet servir les intérêts économiques du pays. Tel ne serait pas le cas pour les motifs déjà exposés, à savoir l'absence de développement de la société, singulièrement l'absence de création d'emploi (consid. 5). La clause de la nation la plus favorisée de la Convention d'établissement conclue le 25 avril 1934 entre la Confédération suisse et l'Empire de Perse ne fait pas obstacle à l'application du droit interne sur la police des étrangers (consid. 6). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Dans un premier grief de nature formelle, les recourants estiment que la motivation de la décision serait à ce point lacunaire qu'elle consacrerait une violation de leur droit d'être entendus. La seule mention, dans la décision, que " suite à l'examen approfondi de la requête, la condition relative aux 'intérêts économiques' n'est pas remplie [et que] [I] e secteur concerné fait déjà l'objet d'une certaine concurrence ", serait manifestement insuffisante pour comprendre le raisonnement de l'autorité intimée. De surcroît cette dernière n'aurait pas complété son argumentation sur ce point dans le cadre de la présente procédure. Ces constats justifieraient à eux seuls l'annulation de la décision entreprise. En lien avec leur droit d'être entendus dans le cadre de la présente procédure, les recourants ont en outre sollicité l'audition personnelle de A. _____, afin qu'il expose oralement en quoi la société B. _____ présenterait un intérêt pour l'économie vaudoise et suisse, et

s'exprime sur la nécessité pour lui-même, en sa qualité de directeur et administrateur président, d'être domicilié dans le canton où est situé le siège de la société. b) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Si les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD), elles n'ont en revanche pas un droit à être auditionnées par l'autorité (al. 2; cf. ég. ATF 130 II 425 consid. 2.1). Il leur est certes loisible de présenter des offres de preuve en ce sens (art. 34 LPA-VD), mais l'autorité n'est pas liée par celles-ci (art. 28 al. 2 LPA-VD). Il lui incombe d'examiner les allégués de fait et de droit et d'administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Ainsi, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1 et les réf. cit.). c) aa) En l'espèce, s'il est certes exact, comme le soutiennent les recourants, que la motivation contenue dans la décision entreprise est pour le moins sommaire, elle s'avère néanmoins suffisante à l'aune des principes applicables au droit d'être entendu exposés ci-dessus. La décision entreprise rappelait en effet que l'admission d'un étranger " sert les intérêts économiques du pays " au sens des art. 18 let. a et 19 let. a LEI lorsque le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsqu'une nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique. Or, au vu du dossier, elle a considéré que la société B._____ ne remplissait pas ces conditions et que le secteur dans lequel elle évoluait bénéficiait déjà d'une certaine concurrence. Dans son mémoire de réponse, l'autorité intimée a en effet précisé que les retombées positives et durables des activités d'B._____ sur l'économie suisse ne seraient pas démontrées malgré les projections de recrutement présentées. De même les bénéfices pour l'économie helvétique résultant de l'expansion de ses activités ne seraient pas avérés. Enfin, pour étayer son argumentation, elle s'est référée au préavis négatif du DEV du 13 novembre 2019 dont il résulte que la société ne se serait pas développée conformément aux prévisions faites en 2017, que ses objectifs financiers et de recrutement n'auraient pas été atteints, que son modèle d'affaires aurait varié dans le temps et s'avérerait désormais "peu clair" et ne concernerait pas des domaines d'activités stratégiques prioritaires mais un domaine dans lequel la société entrerait en concurrence directe avec les acteurs

économiques locaux. Il en résulte que s'il est effectivement douteux que la motivation initiale de la décision fût suffisante à l'aune de la jurisprudence du tribunal de céans, singulièrement de l'arrêt PE.2014.0360 du 30 septembre 2015 (consid. 4) mentionné par les recourants, les explications supplémentaires apportées dans le cadre de la présente procédure par l'autorité intimée ont permis aux recourants de saisir pleinement les motifs l'ayant conduite à refuser l'autorisation sollicitée. Les multiples écritures successives des intéressés attestent au demeurant qu'ils ont parfaitement compris les raisons du refus et ont pu utilement faire valoir leurs arguments à l'encontre de la décision entreprise. Ainsi, à le supposer établi, le vice tiré de la violation du droit d'être entendu a été guéri dans la présente instance, de sorte que le grief doit être rejeté. bb) Quant à l'audition personnelle de A. _____, elle a été requise afin de lui permettre d'expliquer en quoi les activités de la société bénéficieraient à l'économie vaudoise et suisse, ainsi que les raisons pour lesquelles sa présence dans le canton de Vaud serait essentielle en sa qualité d'administrateur président. Or, sous la plume de son conseil, A. _____ a largement eu l'occasion de s'exprimer, par écrit et à réitérées reprises, sur ces problématiques dans la présente procédure. Il a en outre versé de nombreux documents au soutien de son argumentation. Dès lors, le tribunal ne distingue pas, et les recourants n'expliquent pas, quels éléments nouveaux et décisifs son audition pourrait apporter. Son intérêt à séjourner à proximité du siège d'B. _____ n'est par ailleurs pas mis en doute. Il ne s'agit toutefois pas d'une condition ou d'un fait susceptible d'être pris en considération pour justifier la délivrance de l'autorisation de travail sollicitée. Non pertinentes, les mesures d'instruction requises sont par conséquent rejetées par appréciation anticipée des preuves, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendus des recourants.

E. 3

Sur le fond, le litige concerne la décision de refus de l'autorité intimée de délivrer au recourant, ressortissant de la République Islamique d'Iran, une autorisation de travailler en qualité d'indépendant (art. 19 LEI). D'emblée, le tribunal relève qu'en 2017, les recourants ont obtenu une autorisation préalable de travail pour A. _____ en qualité de travailleur salarié d'B. _____. A juste titre, ils s'interrogent sur les raisons qui ont conduit l'autorité intimée à considérer, à l'occasion de la demande de renouvellement de son autorisation, que A. _____ exercerait désormais une activité indépendante, lors même qu'aucun changement ne semble être intervenu dans le poste occupé, pas plus que dans la structure de la société dont le recourant est administrateur et directeur (cf . pour des détails sur la qualification de travailleur indépendant ou salarié d'un membre du conseil d'administration d'une société, cf . arrêts PE.2020.0177 du 19 février 2021 consid. 3c/bb; PE.2020.0103 du 17 novembre 2020 consid. 2b). La décision et les déterminations de l'autorité intimée sont muettes sur ce point. Aussi est-il légitime de se demander si le recourant n'aurait pas dû être traité comme indépendant en 2017 déjà, respectivement s'il ne devrait pas aujourd'hui être qualifié de travailleur salarié. Quoi qu'il en soit, ces questions souffrent de demeurer indécisées, dès lors que les réponses à y apporter ne seraient pas à même de modifier l'issue du litige pour les motifs qui suivent. À supposer que le recourant doive, comme il l'affirme, être traité comme un travailleur salarié, son autorisation de travail pourrait être renouvelée aux conditions posées par l'autorité intimée dans sa décision du 20 septembre 2017. Cette dernière mentionnait en effet expressément que l'autorisation de travail était accordée pour une durée limitée de douze mois et que sa prolongation " pourra [ait] être accordée sur présentation d'un rapport de d'activité complet et d'informations relatives à la réalisation des objectifs de la nouvelle société " (cf . consid. 4 ci-dessous). À retenir en revanche, avec

l'autorité intimée, que A._____ doit désormais être qualifié d'indépendant, ce passage d'une activité salariée à une activité indépendante pourrait être autorisé par l'autorité intimée pour autant que l'admission de l'intéressé serve les intérêts économiques du pays (art. 38 al. 3 LEI qui renvoie notamment à l'art. 19 let. a LEI; ég. art. 40 al. 2 LEI) (cf . consid. 5 ci-dessous). Comme on le verra ci-dessous, la réponse à apporter à la première hypothèse répond en réalité également à la seconde.

E. 4

a) L'art. 40 al. 2 LEI dispose que "[I] orsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante ". Quant à l'art. 83 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.204), il prévoit que "[I] a décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse ". b) Dans sa décision préalable à la prise d'emploi de A._____, rendue le 20 septembre 2017, l'autorité intimée a fait usage de cette dernière disposition et fixé des conditions à l'autorisation, à savoir une durée de validité de douze mois de son autorisation, d'une part, et son renouvellement sous réserve de la présentation d'un rapport et d'informations permettant de conclure à la réalisation des objectifs de la société. Dans ces circonstances, il s'impose de vérifier si les conditions posées au renouvellement par l'autorité intimée sont ou non réunies. c) aa) En l'espèce, le but de la société a largement et régulièrement varié dans le temps. Initialement, il était de fournir des " services d'accompagnement (services Business to Business) des petites et moyennes entreprises sises en Suisse et en Europe, et actives dans les secteurs de la technologie de construction et de la pétrochimie essentiellement. L'accompagnement vis [ait] à permettre à des entreprises suisses et européennes d'étendre leur champ d'action en Asie centrale, et particulièrement en Iran. " Lors de la demande de renouvellement en 2018, la société a expliqué à l'autorité intimée avoir " repensé ses services afin de servir une nouvelle gamme de clients, en particulier dans des secteurs non affectés par le climat politique comme l'alimentation ", le domaine pharmaceutique et les " nutraceutiques ". En juillet 2019, la société se présentait désormais comme fabricant de produits industriels – principalement outils de coupe destinés à la construction, la menuiserie et la métallurgie – fabriqués en Suisse et affichait sa volonté de devenir l'un des premiers fournisseurs en Suisse, en France, en Italie et en Allemagne. Selon le mémoire de recours du 20 décembre 2019 toutefois, l'objectif d'B._____ à cette date était de faciliter l'exportation et la commercialisation de lames de scies industrielles et de permettre à des sociétés industrielles suisses d'ouvrir de nouveaux marchés, en particulier en Europe et au Moyen-Orient, mais non de fabriquer et commercialiser ses propres outils de coupe. Quant au site Internet de la société (*****; consulté une première fois le 27 mai 2021), il mentionnait uniquement des activités en lien avec le marché médical et pharmaceutique (vente de matériel et équipements médicaux, singulièrement concernant le COVID-19, et service d'accompagnement de sociétés actives dans ces domaines). La consultation du même site le 15 juillet 2021 ne permettait cependant plus que d'accéder à une page Internet indiquant qu'un nouveau site Internet serait disponible dès le 8 juillet 2021 (" All-new website coming 08 July 2021 "). En sus de cette information, les seules mentions disponibles sur cette page étaient les suivantes: " Petrochemicals – Metal – Market Expansion Services ". Finalement, la consultation du site

Internet le 11 août 2021 a révélé que la recourante se présente désormais comme une société de service permettant la pénétration de nouveaux marchés au niveau international pour les sociétés actives dans le domaine des produits pétroliers et agricoles. Il résulte manifestement de ces différents éléments que le domaine d'activité d'B. _____ évolue au gré des circonstances. Les déclarations des recourants à cet égard, de même que les documents fournis et le site Internet de la recourante sont en effet contradictoires et ne permettent pas de savoir, malgré les demandes répétées de l'autorité intimée en ce sens – et en violation de l'obligation de collaborer à laquelle sont astreints les recourants en vertu de l'art. 30 LPA-VD –, sur quel marché la société est aujourd'hui réellement active et quels sont ses véritables objectifs. Ce constat avait du reste déjà été posé par le DEV et consigné dans son préavis du 13 novembre 2019, fondé sur diverses mesures d'investigation dont la consultation de documents remis par la société et un entretien avec le recourant. Dans ces circonstances, il est clair que ni le but ni les objectifs de la société ne coïncident avec ceux annoncés et poursuivis en 2017 et pour lesquels l'autorisation préalable a été délivrée par l'autorité intimée. Les divers contrats produits au cours de la présente procédure l'attestent également, puisqu'il s'agit de deux contrats de représentation de deux sociétés suisses pour les marchés asiatique et nord-américain (dont on ne sait s'ils ont débouché sur une quelconque vente depuis leur signature en mai 2019, ce que les recourants n'ont en tous les cas pas allégué), d'un contrat de courtage entre B. _____ et D. _____ pour la présentation par la première de vendeurs de gants d'examen médicaux à la seconde, de deux contrats de vente de gants d'examen médicaux dans lesquels B. _____ serait intervenue comme intermédiaire (contrats conclus entre des sociétés américaines). A l'aune de ces documents également, les recourants ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment qu'B. _____ aurait pour but principal de " permettre à des sociétés industrielles suisses d'ouvrir de nouveaux marchés, en particulier en Europe et au Moyen-Orient ", soit le but initial pour lequel l'autorisation préalable de travail avait pourtant été octroyée en 2017. bb) A ce constat, s'ajoute le fait que les objectifs d'emploi établis par la société en 2017 n'ont pas été atteints, loin s'en faut. Dans sa demande d'autorisation préalable, B. _____ avait expressément indiqué que "[d]ès le début de ses activités dans le canton de Vaud, [elle] compter [ait] , outre Monsieur A. _____, à tout le moins deux employés à temps complet, soit un responsable des ventes et un responsable de la comptabilité " et avait fourni deux " offres d'emploi à publier sur internet ". Quant à la masse salariale annoncée pour la première année d'activité, elle comprenait, en sus du précité, un employé à temps complet et un troisième employé à temps partiel. Un plein temps et un temps partiel supplémentaires étaient prévus pour la deuxième année, soit un effectif de cinq personnes, ainsi que pour la troisième année, ce qui porterait l'effectif à huit personnes. Malgré ces projections optimistes, A. _____ a cependant été le seul employé de la société durant la première année et ce n'est que le 28 novembre 2018, soit environ une semaine avant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de A. _____, qu'un second employé a été engagé par B. _____, puis un troisième au mois de mai 2020. De surcroît, selon les documents versés à la présente procédure par la recourante, B. _____ employait seulement deux personnes à temps plein en juillet 2020 et un travailleur supplémentaire a été engagé au mois de novembre 2020. Ainsi et alors qu'en 2017 la société avait annoncé huit collaborateurs lors de sa troisième année d'activité, ils n'étaient en réalité que trois à quatre. Au vrai, les expectatives d'emploi d'B. _____ sont systématiquement surévaluées depuis 2017. En effet, les projections de recrutement transmises à l'autorité intimée en juin 2019 tablaient sur un effectif de cinq salariés à plein temps et deux employés à temps partiel

en 2020. Or, les nouvelles projections de recrutement produites en juillet 2020 indiquent que seuls deux employés travaillaient pour B. _____ à cette date, mais qu'il était prévu d'engager six salariés supplémentaires à plein temps entre octobre 2020 et juin 2021 et deux à temps partiel, soit un total de huit nouveaux employés. Or, durant la période considérée, les recourants ont produit un seul contrat de travail, savoir celui de novembre 2020. Dans ces circonstances, les objectifs de recrutement n'ont à l'évidence pas été remplis. cc) Il en va enfin de même des expectatives financières d'B. _____ qui ne se sont jamais concrétisées. Evalué à 2'440'000 fr. pour 2017, 3'930'000 pour 2018 et 5'109'000 fr. pour 2019, le chiffre d'affaires aurait dû permettre des bénéfices nets de 366'422 fr., 338'256 fr et respectivement 341'304 fr. Or, dans la documentation fournie pour l'année 2017, B. _____ n'a mentionné aucun montant dans les " Produits nets des ventes de biens et prestations de services " et le résultat de l'exercice a été négatif (- 14'522 fr.). En 2018, le chiffre d'affaires a atteint 256'841 fr. pour un bénéfice net de 89'376 fr., étant précisé que seuls les comptes provisoires ont été transmis. La " Projection des revenus de la société B. _____ pour l'année 2019 " produite en décembre 2019 par les recourants prévoyait un chiffre d'affaires annuel de 1'110'500 fr. pour un bénéfice net de 73'502 fr. 02 centimes. Il n'est cependant pas nécessaire d'instruire plus avant cette question, puisque les chiffres précités suffisent à démontrer le gouffre qui sépare la situation réelle de la recourante de la situation financière et économique escomptée par elle, excessivement optimiste. dd) En définitive, B. _____ ne poursuit pas un but clairement défini mais ses activités varient au contraire au gré des circonstances. Elle a de surcroît échoué à réaliser les objectifs qu'elle s'était initialement fixés en 2017, tant sous l'angle de l'emploi que sous l'angle financier, de sorte que le renouvellement de l'autorisation de travail de A. _____ en qualité d'employé d'B. _____ était exclu, les conditions posées dans l'autorisation préalable de 2017 n'étant pas remplies. Cette appréciation est d'autant plus fondée que si le siège de la société se trouve dans le canton de Vaud depuis février 2018 seulement, elle a néanmoins été constituée en août 2012 à Genève – où elle était auparavant domiciliée – et A. _____ en est l'administrateur président depuis sa fondation. C'est dire que malgré neuf années d'existence, la recourante n'a pas réussi à intégrer l'économie suisse de manière profitable et conformément à ses propres objectifs.

E. 5

a) Dans l'hypothèse – retenue par l'autorité intimée sans qu'elle n'expose toutefois les motifs l'ayant conduite à adopter ce raisonnement – où le recourant devrait être désormais qualifié d'indépendant, bien qu'il ait été considéré comme travailleur salarié en 2017, ce changement de statut imposerait que les conditions de l'art. 19 let. a et b LEI soient remplies (cf . art. 38 al. 3 et 40 LEI), soit notamment que l'admission serve les intérêts économiques du pays (art. 19 let. a LEI). L'autorité intimée a nié que cette condition serait remplie, appréciation qui ne peut qu'être confirmée au vu des considérants qui précèdent. Pour les motifs déjà exposés en effet, les buts et les activités de la recourante varient au gré du temps et ne sont, au vu des documents et en particulier des contrats produits, que marginalement orientés sur l'exportation de produits par des PME vaudoises ou suisses. La création de places de travail a été tout aussi marginale et l'essor économique de la société pour le moins limité. A l'instar de l'autorité intimée, le tribunal de céans ne discerne pas de raisons de penser qu'il en ira autrement à l'avenir, sauf à se fier aux allégations de la recourante qui affirme qu'elle créera des emplois et dégagera des bénéfices importants à brève échéance. Comme le montre le dossier de la cause, il ne peut cependant pas être accordé de crédit à ces prévisions excessivement optimistes, déjà avancées par le passé et qui ne sont pas advenues. Dans ces

conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que l'admission du recourant ne servirait pas les intérêts économiques du pays et a refusé l'autorisation sollicitée.

E. 6

a) Les recourants soutiennent encore que la " réserve de l'intérêt économique national " des art. 18 let. a et 19 let. a LEI serait inapplicable au recourant en vertu de la convention d'établissement dont il pourrait se prévaloir eu égard à sa nationalité. Ils rappellent que selon l'art. 1 par. 1 de cette convention d'établissement, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront pénétrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et en sortir, y voyager, y séjourner et s'y établir, à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur sur ledit territoire. Selon le par. 2 de cette même disposition, les ressortissants en question pourront se prévaloir de la clause dite de la nation la plus favorisée, de sorte qu'ils devraient bénéficier des mêmes droits que les ressortissants de pays de l'UE/AELE. Dès lors que ces derniers ne sont pas soumis à la réserve de l'intérêt économique national, le recourant ne le serait pas non plus. b) Par leur argumentation, les recourants méconnaissent cependant que le même art. 1 de la convention d'établissement prévoit ce qui suit: " Toutefois, rien de ce qui précède ne saurait empêcher chacune des deux Hautes Parties contractantes de prendre en tout temps des dispositions pour régler ou interdire l'immigration sur son territoire, pourvu qu'elles ne constituent pas une mesure de discrimination particulièrement dirigée contre tous les ressortissants de l'autre Partie contractante. " (par. 3) " Il est entendu que le présent article ne touche ni aux règles relatives aux passeports ni aux dispositions d'ordre général qui ont été édictées par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes quant aux conditions selon lesquelles les ouvriers étrangers pourront être admis à exercer un métier sur leurs territoires respectifs. " (par. 4). Appelé à statuer sur l'effet d'une clause similaire d'un traité international bilatéral (Suisse-Colombie), le Tribunal fédéral a déjà jugé que "[s]ur disposition expresse contraire, qui fait ici défaut, les traités d'établissement ont toujours été interprétés dans ce sens qu'ils ne confèrent pas aux ressortissants des Etats étrangers le droit d'obtenir en Suisse un permis d'établissement ou une autorisation de séjour. Ces traités ne dérogeant pas aux lois internes sur la police des étrangers, le seul avantage qu'ils procurent à leurs bénéficiaires est de jouir, une fois qu'ils ont obtenu un permis d'établissement, de la libre circulation intercantonale au même titre que les Confédérés [...] . La recourante ne peut donc pas se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée figurant à l'art. 2 du traité d'amitié. " (arrêt TF 2A_531/2005 du 7 décembre 2005 consid. 1.1). Il en va exactement de même dans le cas d'espèce. c) Manifestement mal fondé, le grief doit être écarté.

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.